

**Projet de délibération du 26 février 2014 de M. Eric Bertinat: «Modification du règlement du Conseil municipal: renvois automatiques en commission des motions, résolutions et projets de délibération des conseillers municipaux».**

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal  
lors de la séance du 25 mars 2014)

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;  
sur proposition de l'un de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est complété par les deux nouveaux articles suivants: 94 bis, au Chapitre II Dispositions relatives aux compétences délibératives; 96 bis, au Chapitre III Délibérations relatives aux compétences consultatives:

**«Art. 94 bis Renvois automatiques en commission**

- »<sup>1</sup> Une fois tous les 6 mois, les projets de délibérations des conseillers municipaux non traités dans un délai de 6 mois après la date de leur dépôt sont automatiquement renvoyés en commission.
- »<sup>2</sup> Le bureau décide des commissions de destination et consacre, dans l'ordre du jour de la session plénière, une rubrique spécifique au renvoi des projets de délibération concernés.
- »<sup>3</sup> Les renvois sont soumis au vote de l'assemblée sans prise de parole. Les objets dont le renvoi en commission est refusé sont maintenus inscrits à l'ordre du jour.
- »<sup>4</sup> Les rapports sur les projets de délibération ne sont pas concernés par les dispositions de l'art. 94 bis.

**»Art. 96 bis Renvois automatiques en commission**

- »<sup>1</sup> Une fois tous les 6 mois, les motions et résolutions des conseillers municipaux non traitées dans un délai de 6 mois après la date de leur dépôt sont automatiquement renvoyées en commission.
- »<sup>2</sup> Le bureau décide des commissions de destination et consacre, dans l'ordre du jour de la session plénière, une rubrique spécifique au renvoi des motions et résolutions concernées.
- »<sup>3</sup> Les renvois sont soumis au vote de l'assemblée sans prise de parole. Les objets dont le renvoi en commission est refusé sont maintenus inscrits à l'ordre du jour.
- »<sup>4</sup> Les rapports sur les motions et résolutions ne sont pas concernés par les dispositions de l'art. 96 bis.»

*Art. 2* – Le bureau applique les présentes dispositions pour la première fois dans un délai de 3 mois après leur entrée en vigueur.